

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 DECEMBRE 2025 - 18H30

Présents : M. DELPY Emile, M. FERNANDEZ Michel, M. ONORRÉ Claude, Mme HAIZE-SEMMEZIES Marie-France, M. KESRAOUI Stéphane, M. CLERC Patrick, M. ROUSSEAU Damien, M.PY Michel, Mme REVENTLOW Thalia, Mme DELPY Lucie.

Absents : Mme LEROYER Brigitte (Procuration à M. ONORRÉ Claude), Mme LAMBERT Guilaine (Procuration à M. DELPY Emile), Mme PECH Célia, M. PAPPALARDO Sylviano, Mme BONARELLI Ghislaine (Procuration à M. KESRAOUI Stéphane).

Le quorum étant atteint, la séance du Conseil Municipal du Mardi 16 Décembre 2025 est ouverte à 18H30.

Président : M. DELPY Emile
Secrétaire de séance : M. Michel FERNANDEZ

Le quorum étant atteint, la séance du Conseil Municipal du Mardi 16 Décembre 2025 est ouverte à 18H30.

Président : M. DELPY Emile
Secrétaire de séance : M. ONORRÉ Claude

Ordre du jour :

- 1- Approbation du projet de procès-verbal du Conseil Municipal du 14 Octobre 2025
- 2- Approbation du projet de procès-verbal du Conseil Municipal du 13 Novembre 2025
- 3- Décisions du Maire prises par délégation
- 4- Décision modificative N°2/2025 M57 - Indemnité commissaire enquêteur et Solde OCTEHA
- 5- Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
- 6- Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
- 7- Devis Véolia : réparation Fuite entre les forages et le réservoir
- 8- Validation du projet éducatif Territorial – SIVOS
- 9- Renouvellement de la demande de dérogation pour le maintien de la semaine de 4 jours – SIVOS
- 10- Choix de l'offre : Élaboration du Plan Guide - rénovation du cœur du village ancien
- 11- Divers

1- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 Octobre 2025

Approbation à 12 voix Pour et 1 voix Contre (M. Michel FERNANDEZ)

2- Approbation du projet de procès-verbal du Conseil Municipal du 13 Novembre 2025

Approbation à 12 voix Pour et 1 voix Contre (M. Michel FERNANDEZ)

3- Décisions du Maire prises par délégation

-Devis Véolia accepté pour le remplacement de l'armoire des commande et l'installation de la télégestion (eau et assainissement) : 7543.40 € HT.

-Les deux pompes du poste de relevage (assainissement collectif) sont tombées en panne à quelques jours d'intervalle. Deux devis Véolia ont été acceptés : remplacement et fourniture de la 1^{er} pompe (1754.62 € HT) et remplacement et fourniture de la 2^{ème} pompe (1434.62 € HT).

4- Décision modificative N°2/2025 M57 - Indemnité commissaire enquêteur et Solde OCTEHA

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la prévision budgétaire pour l'opération N°100 « modification du PLU » est de 10000 € (Modification simplifiée N°4 et révision allégée N°1).

Il ajoute qu'avec l'indemnité du commissaire enquêteur d'élève à 1777.42 € et la dernière facture de bureau d'urbanisme OCTEHA de 2200 € TTC, les crédits budgétaires votés à l'opération N°100 seraient dépassés.

Afin de pouvoir régler ces dépenses sur cette opération, Monsieur Le Maire propose de la décision modificative suivante :

Dépenses d'investissement			
10/12/2025	231-91	Immobilisations corporelles en cours	-3 000,00
10/12/2025	202-100	Frais réalisation documents urbanisme	3 000,00

Après la décision modificative, il restera à l'opération N°91 « aménagement des rives du Canal », 17000 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative présentée ci-dessus.

Monsieur Michel FERNANDEZ a ajouté que l'instruction en Mairie des demandes d'urbanisme « simples », sans les transmettre à la Communauté de Communes et donc sans cout supplémentaire, permet à la commune d'économiser, en moyenne, près de 4500 € par an.

5- Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau vendu* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance **(0.06 pour 2026)**

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0,2**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « *supplément au prix du m³ d'eau vendu* » précité.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité, décide :

De fixer à **0.012 € HT /m³** le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Discussions relatives à la mise en place d'un maillage du réseau d'eau potable au niveau intercommunal afin que chaque commune soit, à terme, interconnectée, dans le but de prévenir les pénuries d'eau potable telles que celles survenues dans certaines communes par le passé.

6- Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,09 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,3**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité, décide :

De fixer à **0,027 €HT /m³** le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeletur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

7- Devis Véolia : réparation Fuite entre les forages et le réservoir

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'écart entre les volumes d'eau prélevé aux forages et distribué au niveau du réservoir d'eau potable a augmenté d'eau :

-écart d'environ 40m3 en moyenne par mois en 2024

- écart d'environ 300m3 en moyenne par mois en 2025

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un devis de Véolia pour remplacer la canalisation d'eau qui relie les forages au réservoir d'eau potable. Ce devis s'élève à 22967.33 € HT.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'accepter le devis de Véolia d'un montant de 22967.33 € HT pour remplacer et réparer la canalisation d'eau qui relie les forages au réservoir d'eau potable.

8- Validation du projet éducatif Territorial – SIVOS

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L.551-1 prévoyant la possibilité pour les communes d'élaborer un Projet Éducatif Territorial (PEDT) afin d'assurer la continuité éducative entre les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires ;

Vu le cadre réglementaire relatif à l'organisation des activités périscolaires et au partenariat entre l'État, les collectivités territoriales et les organismes partenaires ;

Vu la convention-type proposée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Direction Départementale de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports (SDEJS) ;

Considérant qu'un Projet Éducatif Territorial constitue un dispositif contractuel permettant à la collectivité d'organiser, en concertation avec l'ensemble des acteurs éducatifs, un parcours éducatif cohérent et de qualité pour les enfants de la commune, en articulant les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire ;

Considérant que ce projet permet de formaliser les engagements de la commune et de ses partenaires sur les objectifs éducatifs, les moyens mobilisés et les actions à destination des enfants et des jeunes ;

Considérant que dans le cadre de la coopération établie avec nos partenaires institutionnels, notamment la CAF et la SDEJS, l'élaboration d'un PEDT est obligatoire pour bénéficier de l'accompagnement, des agréments nécessaires et des dispositifs de financement associés ;

Considérant que la commune doit ainsi établir son PEDT pour la période 2024-2027, afin de répondre aux exigences de nos partenaires et de garantir la continuité et la qualité des services offerts aux familles ;

Considérant que le Projet Éducatif Territorial 2024-2027 a été élaboré en concertation avec les équipes pédagogiques, les services municipaux, les associations locales et les partenaires institutionnels ;

Le projet de PEDT définit les objectifs éducatifs prioritaires de la commune et les modalités de mise en œuvre des activités périscolaires pour les trois années à venir.

Le PEDT est présenté au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le Projet Éducatif Territorial 2024-2027.

9- Renouvellement de la demande de dérogation pour le maintien de la semaine de 4 jours - SIVOS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération, il avait été décidé l'abandon des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) et donc un retour à la semaine de quatre jours de classe à compter de la rentrée scolaire 2018-2019.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2017- 1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu les articles D. 521- 10 ; D. 521- 12 du code de l'éducation ;

Vu le compte rendu du conseil d'école approuvant l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours en date du 08/01/2024 ;

Considérant que l'ensemble des intervenants consultés sont favorables au renouvellement de l'organisation du temps scolaire à 4 jours par semaine ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire
Décide après en avoir délibéré à l'unanimité,

- de déroger à l'organisation de la semaine scolaire dans l'école publique communale,
- d'approuver l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours,
- d'autoriser Monsieur le Maire à demander à la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) le renouvellement de la dérogation pour une organisation des temps scolaires sur 4 jours.

10- Choix de l'offre : Élaboration du Plan Guide - rénovation du cœur du village ancien

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'analyse des offres relatives à l'élaboration du Plan Guide a été réalisée par le CAUE.

Il rappelle que huit candidatures ont été reçues initialement, parmi lesquelles trois ont été retenues.

Les trois candidats présélectionnés ont été auditionnés en mairie le 9 décembre dernier.

À l'issue de l'analyse des offres menée par le CAUE, l'offre du cabinet SINOPIA a été classée en première position. Le coût de l'élaboration du Plan Guide par SINOPIA s'élève à 36 800 € HT.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur cette attribution.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Décide d'attribuer la mission d'élaboration du Plan Guide au cabinet SINOPIA, pour un montant de 36800 € HT et autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

11- Divers

M. Nicolas Lettelier a adressé un courriel aux conseillers municipaux pour avoir des renseignements sur l'accueil périscolaire du mercredi.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVOS Roubia Argens Paraza avait initialement décidé de supprimer l'accueil du mercredi à Roubia, sous réserve de trouver une solution alternative auprès des structures de Canet-d'Aude, d'Ornaison ou de Lézignan-Corbières pour accueillir les enfants des trois communes du regroupement.

Toutefois, aucune alternative n'ayant pu être mise en place, le SIVOS a finalement décidé de maintenir l'accueil périscolaire du mercredi à Roubia.

Un courrier du SIVOS informant de cette décision a été adressé aux parents d'élèves concernés les 15 ou 16 décembre.

Madame Thalia REVENTLOW exprime son désaccord quant au site retenu pour l'implantation de l'antenne-relais ainsi qu'au déroulement du processus de prise de décision. Elle évoque également qu'un courrier d'Orange, issu de la déclaration préalable pour cette installation, qui comportait un lien permettant de télécharger le dossier d'information détaillant le projet.

Monsieur Michel FERNANDEZ rappelle qu'une réunion de travail avec l'installateur, à laquelle Madame REVENTLOW participait, s'est tenue. Lors de cette réunion, d'autres sites d'implantation avaient été étudiés, mais aucun ne répondait aux contraintes techniques requises.

Monsieur le Maire précise pour sa part que :

-le projet d'antenne-relais a été évoqué à plusieurs reprises en Conseil municipal : lors de la phase de projet, lors du choix du site d'implantation en raison des difficultés rencontrées par l'installateur pour identifier un emplacement adapté, puis lors de la séance au cours de laquelle le bail a été présenté, sans qu'aucune remarque ne soit formulée ;

-l'installation de cette antenne permettra d'améliorer la qualité du réseau non seulement pour les habitants de Paraza, mais également pour les villages environnants.

Monsieur Stéphane KESRAOUI ajoute que la hauteur de l'antenne n'a pas été abordée en Conseil municipal et qu'une solution de camouflage aurait pu être envisagée.

Vœux au personnel le Vendredi 19 Décembre 2025 à 19H

Vœux à la population le Samedi 10 Janvier 2026 à 12H

Les colis de Noël aux aînés sont distribués cette année par les agents municipaux.

Le secrétaire de séance,

Publié 22 Décembre 2025

Le Maire,
Emile DELPY

